

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

SARL CASSAUTO
Route de Levens – 06950 Falicon

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14905 du 20 août 2015

Renouvellement de l'agrément n° PR 06 00012D

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément de la société CASSAUTO comprend l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la visite effectuée par l'organisme accrédité AFNOR Certification, le 26 juin 2015, sur le site exploité par la société CASSAUTO route de Levens, à Falicon, n'a pas mis en évidence de non conformité vis à vis des dispositions réglementaires applicables aux activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et que de ce fait, les conditions définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de renouveler l'agrément de la société CASSAUTO ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société CASSAUTO dont le siège social est situé route de Levens – 06950 Falicon, est agréée pour effectuer le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite à la même adresse que son siège social.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve :

- du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 8751 du 17 décembre 1974,
- de la transmission annuelle, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, au préfet des Alpes-Maritimes, du résultat de la vérification de la conformité de l'installation, prévue au point 9° du cahier des charges annexé au présent arrêté, établi par un organisme tiers accrédité.

Article 2 :

La société CASSAUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges mentionné à l'article 1.

Article 3 :

La société CASSAUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.
